

Bruxelles, le 2 février 2015
(OR. en)

Dossiers interinstitutionnels:
2013/0024 (COD)
2013/0025 (COD)

5748/15
ADD 2

EF 20
ECOFIN 55
DROIPEN 8
CRIMORG 14
CODEC 127

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	COM (2013) 44 final COM (2013) 45 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL sur les informations accompagnant les virements de fonds Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme - Accord politique - Déclarations d'États membres

DECLARATION DE L'AUTRICHE

L'Autriche est très préoccupée par le fait que le texte actuel ne renforce pas la transparence pour ce qui est des informations sur le bénéficiaire effectif, laquelle est nécessaire pour éviter qu'un usage abusif soit fait des fiducies aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Il faut à l'évidence mettre en place des registres centraux et publics des bénéficiaires effectifs dans le pays dont la législation régit une personne morale ou une fiducie. Pour ce qui est des personnes morales, le texte actuel (article 29) précise que c'est dans le registre du pays dont la législation régit la personne morale que sont conservées les informations sur le bénéficiaire effectif. Il n'en va malheureusement pas de même des fiducies (article 30).

Le texte actuel n'indique pas clairement où doivent être tenus les registres pour les fiducies.

En toute logique, il faut selon nous que les registres pour les fiducies soient tenus dans les pays par la législation desquels elles sont régies. S'il en allait autrement, cela ne contribuerait pas à l'objectif d'une plus grande transparence, en particulier du fait que les fiducies ne sont pas reconnues dans la majorité des États membres.

Surtout, le texte actuel ouvre le champ à une interprétation très large par la mise en œuvre de l'article 30 au niveau national. Il y a un risque réel que les États membres interprètent différemment la disposition figurant à l'article 30, ce qui aura in fine pour conséquence que certains États membres tiendront des registres des bénéficiaires effectifs pour les fiducies et d'autres pas.

Cela étant, le libellé actuel de l'article 30 est la porte grande ouverte à des abus, en particulier en ce qui concerne l'utilisation des fiducies dans des situations transfrontières. De plus, l'article 30, paragraphe 4, prévoit l'enregistrement des bénéficiaires effectifs des fiducies dans le seul cas où la fiducie "entraîne des conséquences fiscales". Cette formulation est à notre sens trop large et favorise les contournements et les fraudes. Par exemple, si un État membre prévoit une exonération fiscale pour certains types de fiducie, cela pourrait conduire à supprimer l'obligation d'enregistrer le bénéficiaire effectif de ces fiducies. Qu'elles soient voulues ou pas, ces conséquences peuvent aller à l'encontre de l'objectif de cette disposition. L'Autriche reste très critique à l'égard du libellé actuel de l'article 30 et ne le soutient pas. Cependant, afin de ne pas compromettre un texte de compromis qui est par ailleurs raisonnable, l'Autriche peut accepter le compromis politique. Vu la formulation actuelle de l'article 30, elle ne voit néanmoins pas la nécessité de tenir en Autriche un registre des bénéficiaires effectifs pour les fiducies.

DECLARATION DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Si elle salue le compromis intervenu sur les propositions de directive et de règlement anti-blanchiment, la République tchèque regrette néanmoins que ces actes fixent des règles supplémentaires qui ne correspondent pas comme il se devrait à l'esprit de la recommandation correspondante (n° 11) du GAFI. Cette recommandation se borne à prévoir une durée minimale pour la conservation de tous les documents nécessaires aux poursuites relatives à une activité criminelle. Or, l'article 39 de la proposition de directive anti-blanchiment (de même que l'article 16 de la proposition de règlement) va à l'encontre de la raison d'être et de l'objectif des mesures contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en fixant une période maximale pour la conservation des documents (10 ans). Cette limitation de la durée de conservation des documents est contraire aux besoins des procédures pénales.

Les informations sur les transactions peuvent être importantes pour des enquêtes criminelles portant sur des infractions graves dont le délai de prescription peut aller jusqu'à 20 ans en République tchèque; il peut même n'y avoir aucune prescription pour les infractions pénales de terrorisme, y compris un financement du terrorisme. Les enquêtes sur ces infractions seraient donc souvent gênées par la disparition des éléments de preuve.

Pour la République tchèque, si l'on veut être cohérent avec la raison d'être et l'objectif des actes en question, seule une durée minimale pour la conservation des information devrait être précisée. C'est aux États membres qu'il devrait appartenir d'évaluer l'opportunité de prévoir une durée maximale, afin de rester en accord avec le délai de prescription fixé au niveau national pour les infractions pénales et avec les besoins de la procédure criminelle.

DECLARATION DU ROYAUME-UNI

Nous saluons l'accord intervenu dans les trilogues sur ces dossiers et remercions tout particulièrement la présidence italienne pour le travail considérable qu'elle a accompli pour parvenir à un accord avant la fin de 2014. La directive et le règlement ont pour but de mettre en œuvre au niveau de l'UE les dernières orientations et recommandations en date du Groupe d'action financière internationale concernant le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Nous attendons avec intérêt les discussions en matière de transposition qui doivent avoir lieu avec les États membres et la Commission, notamment pour assurer la cohérence avec les normes du GAFI, y compris au sujet des personnes politiquement exposées et de l'enregistrement des fiducies. Le RU relève que la directive exempte les sociétés cotées sur des marchés réglementés des dispositions sur le bénéficiaire effectif lorsqu'elles sont déjà soumises, en vertu de la directive de l'UE sur la transparence, à des exigences strictes en matière de publicité et de transparence des informations relatives à leurs propriétaires. Le RU continue à croire que les marchés qui ne sont pas "réglementés", tels que les AIM, devraient eux aussi être exemptés de ces dispositions lorsqu'ils sont soumis à des exigences de transparence similaires, afin d'éviter d'imposer des charges inutiles et dans un souci de cohérence. Nous espérons que cela pourra être réexaminé à l'avenir, à la suite de démarches appropriées auprès de la Commission et de discussions avec elle.

Enfin, le RU estime que l'un des objectifs principaux de la 4^e directive contre le blanchiment des capitaux relève de la justice et des affaires intérieures, puisqu'il s'agit de coopération contre le financement du terrorisme, comme cela ressort des passages du texte, aux articles 1^{er} à 4, qui font référence aux décisions-cadres en matière de lutte contre le terrorisme. Le RU considère dès lors que l'option de participation s'applique et qu'une base juridique relevant de la JAI devrait être mentionnée dans la mesure.

DECLARATION DE LA FRANCE

1/ Les attentats intervenus en janvier 2015 démontrent la nécessité que des actions décisives soient prises contre le financement du terrorisme. L'adoption de la 4^e directive sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et du règlement sur les informations accompagnant les transferts de fonds, qui sont des textes stratégiques pour l'Union européenne, est l'une de ces actions.

2/ Pour renforcer l'efficacité des nouvelles règles que comprend ce paquet, nous devons renforcer nos efforts en:

- i) accélérant les procédures de transposition au niveau national de ces nouvelles règles;
- ii) donnant des prérogatives et des ressources satisfaisantes aux Cellules de renseignements financiers de chaque État membre pour une coopération pleine, entière et effective pour la lutte contre le terrorisme;
- iii) endossant et donnant des effets concrets aux recommandations de la Commission sur les risques en matière de financement du terrorisme identifiés dans le cadre de son analyse européenne supranationale des risques, qui doivent notamment évaluer les risques posés par les monnaies virtuelles;
- iv) adoptant une position stricte sur la monnaie électronique anonyme.

3/ De nouvelles initiatives contre le terrorisme et la radicalisation seront discutées lors du Conseil européen du 12 février. Au regard du financement du terrorisme, il est nécessaire que des actions soient prises au niveau européen, notamment si nécessaire par des amendements aux dispositions législatives existantes, tels que:

- i) le renforcement des prérogatives des Cellules de renseignements financiers et de la coopération entre elles, qui doivent être effectifs, harmonisés et suffisamment sécurisés pour permettre des échanges d'informations sensibles en matière de financement du terrorisme;
- ii) le renforcement de la coordination entre États membres dans la mise en place de vigilances renforcées sur les flux internationaux vers les zones à haut risque pour la lutte contre le financement du terrorisme;
- iii) les travaux sur la mise en place du "Terrorism Finance Tracking Program (TFTP)", afin de pouvoir exploiter les données des transferts de fonds internationaux (système SWIFT) dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, conformément à l'accord intervenu avec le Parlement européen pour pérenniser la coopération avec les États-Unis;

- iv) l'amélioration de l'efficacité du dispositif européen de détection et de gel des avoirs terroristes, permettant d'assurer un gel administratif efficace de ces avoirs à l'échelle européenne;
- v) les registres des comptes bancaires, qui faciliteraient le travail des Cellules de renseignements financiers et leur coopération;
- vi) un renforcement des contrôles des instruments de paiement anonymes, à la fois par un renforcement des obligations déclaratives en douanes sur les mouvements d'or, les transferts opérés par fret, et d'autres types de transferts physiques de capitaux, et une réglementation plus stricte en matière de monnaie électronique et monnaies virtuelles.

DÉCLARATION COMMUNE DE LA COMMISSION ET DU CONSEIL
DANS LE CADRE DE L'ADOPTION DU PAQUET ANTI-BLANCHIMENT

1. Les attentats récents de Paris ont démontré qu'il est nécessaire que des actions décisives soient prises contre le financement du terrorisme. L'adoption de la 4^e directive sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et du règlement sur les informations accompagnant les transferts de fonds, qui sont des textes stratégiques pour l'Union européenne, constitue une étape importante vers une plus grande efficacité de cette lutte.
2. Pour renforcer l'efficacité des nouvelles règles que comprend ce paquet, nous devons renforcer nos efforts, notamment en:
 - i) accélérant les procédures de transposition au niveau national de ces nouvelles règles;
 - ii) renforçant encore la coopération sur la lutte contre le financement du terrorisme entre les cellules de renseignements financiers au niveau européen (par exemple grâce aux travaux d'enceintes européennes telles que la plate-forme des CRF);
 - iii) s'attaquant aux risques de financement du terrorisme grâce à l'analyse européenne supranationale des risques, qui devrait notamment aussi comprendre une évaluation des risques posés par les monnaies virtuelles.

3. Il est fondamental que l'action coordonnée menée au niveau international, européen et national contre le financement du terrorisme soit aussi efficace que possible. Le Conseil et la Commission examineront d'autres actions pour lutter contre ce phénomène dans le cadre des futures priorités européennes en matière de sécurité. Un premier débat à ce sujet devrait avoir lieu lors de la réunion informelle du Conseil européen du 12 février.
